



STATUTS

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à durée illimitée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « Association de Psychologie Sociale de la Santé » ou « AP2S ».

ARTICLE 2 – Objet de l'association

Cette association a pour but de :

- Créer et renforcer un réseau de professionnel et de futurs professionnels issus du master de psychologie sociale de la santé d'Aix-Marseille Université (ex- Université de Provence).
- Favoriser les échanges entre les étudiants et les professionnels issus du master de psychologie sociale de la santé d'Aix-Marseille Université (ex- Université de Provence).
- Permettre le développement et la promotion de la psychologie sociale de la santé et « l'exercice » de ses métiers par les membres de l'association.

L'association a ainsi vocation à organiser tout évènementiel (colloques, réunions, d'information, manifestations...) pouvant concourir à la réalisation de ces objectifs. De même elle a vocation à y contribuer par voie de publication ou de tout autre moyen de production et de diffusion de l'information.

ARTICLE 3 : Siège social

Le **siège social** est fixé à : la Cité des Associations
Boîte aux lettres n°286
93, la Canebière
13001 Marseille

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Membres

1. Composition

L'association se compose de:

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres sympathisants
- c) Membres d'honneur

Pour acquérir la qualité de membre il faut :

- adhérer aux principes énoncés dans l'objet des présents statuts et dans la charte ;

- Payer une cotisation dont le montant sera fixé annuellement par l'assemblée générale et qui diffère selon la qualité de membre;
- que le conseil d'administration en ait accepté la candidature.

A chacune de ces qualités de membres correspondent d'une part des montants de cotisation différents définis dans le Règlement Intérieur, et d'autre part des droits différents spécifiés dans les présents statuts.

a) Les membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs les personnes qui d'une part se sont acquittées de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, et d'autre part répondent aux conditions suivantes:

- être régulièrement inscrit au master de psychologie sociale de la santé rattaché à Aix-Marseille Université (ex- Université de Provence) ou être un ancien étudiant diplômé du master ou du DESS de psychologie sociale de la santé rattaché Aix-Marseille Université (ex- Université de Provence).
- adhérer aux principes énoncés dans l'objet des présents statuts et dans la charte ;
- Payer une cotisation dont le montant sera fixé annuellement par l'assemblée générale ;
- que le conseil d'administration en ait accepté la candidature.

Les membres actifs exercent la plénitude des droits de l'association, notamment le droit de vote et le droit d'éligibilité aux instances de l'association.

b) Les membres sympathisants :

Sont membres sympathisants, les personnes qui :
d'une part se sont acquittées de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale, et qui d'autre part ont reçu préalablement l'autorisation du Bureau pour prétendre à la qualité de membre sympathisant.

c) Les membres d'honneur :

Sont membres d'honneur :

- les responsables pédagogiques et les enseignants, actifs ou à la retraite, qui d'une part sont intervenus en ces qualités dans le cadre du master de psychologie sociale de la santé et d'autre part ont fait la demande auprès du Bureau pour bénéficier de cette qualité.

- les personnes qui ont rendu des services signalés par l'association et reconnus comme tels par délibération du Bureau.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

2. Droits spécifiques :

Les membres d'honneur et les membres sympathisants ne peuvent exercer les droits conférés aux membres actifs de l'association (droit de vote, droit d'éligibilité). En revanche, ils peuvent assister et intervenir oralement dans les Assemblées Générales, ainsi que dans toutes les manifestations organisées par l'association et pour lesquelles le Bureau a décidé de les associer.

L'assemblée générale de l'association peut, sur proposition du Conseil d'Administration, modifier par voie de délibération les différentes conditions liées aux qualités de membre d'honneur, membres sympathisants et membres actifs.

ARTICLE 5 : Radiations

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
3. Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 7 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 6 membres et d'au plus 20 membres répartis au sein de 4 collèges, élus pour une année par l'assemblée générale. Le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé par l'assemblée générale.

La composition par collèges permet au Conseil d'Administration d'être représentatif de la diversité des métiers présents au sein du réseau de professionnels; en ce sens, les collèges pourront évoluer, sur décision de l'assemblée générale, pour suivre la dynamique du réseau.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an, renouvelable.

Collèges :

- Psychologues sociaux de la santé
- Diplômés en Psychologie Sociale de la Santé
- Etudiants en psychologie sociale de la santé (master 1 et 2)
- Doctorant en Psychologie Sociale

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs le conseil d'administration peut les pourvoir provisoirement par cooptation. Leur remplacement définitif sera soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit à chaque fois que nécessaire et au minimum 1 fois par an, sur convocation du président ou en cas de défaillance de deux administrateurs.

Pour que le conseil d'administration délibère valablement, une personne au moins de 2 des 4 collèges doit être présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

ARTICLE 8 : Bureau

Le bureau est élu pour une année civile par le conseil d'administration. Les membres élus sont rééligibles. Il est composé de 3 à 8 personnes:

1. Un(e) président(e) ;
2. Un(e) ou plusieurs vice-président(e)(s) ;
3. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) ou plusieurs secrétaire(s) adjoint(e)(s) ;
4. Un(e) trésorier(e) et, si besoin, un(e) ou plusieurs trésorier(e)(s) adjoint(e)(s).

Le président de l'association doit nécessairement être diplômé du Master de Psychologie Sociale de la Santé. Au sein du Bureau qu'il préside, le président a une voix prépondérante en cas d'égalité stricte lors d'un scrutin délibératif.

Un des postes de vice-président est prioritairement occupé par un étudiant inscrit en master de psychologie sociale de la santé d'Aix-Marseille Université.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le / la président-e anime l'association, contrôle l'application des statuts. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice.

ARTICLE 9 : Les assemblées générales de l'association

1. L'assemblée générale ordinaire

Pour l'assemblée générale ordinaire, tous les membres de l'association sont convoqués : membres d'honneur, membres sympathisants et membres actifs. Elle se déroule une fois chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du président.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an au minimum sur convocation du président ou en cas de défaillance de deux administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

2. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article

ARTICLE 9 : Règlement intérieur et charte

Un règlement intérieur et une charte peuvent être établis par le conseil d'administration, qui les fait alors approuver par l'assemblée générale. Le règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il définira le fonctionnement d'autres instances éventuelles de l'association : groupes de travail pédagogiques, groupes de travail des étudiants, groupes de travail des professionnels.

Une charte du réseau sera rédigée.

L'adhésion à l'association implique l'adhésion au règlement intérieur et à la charte s'ils existent.

ARTICLE 10 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2013.